

DECISION

Décision n° 23/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.33/2024 en date du 2 juillet 2024, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 18 juillet 2023 avec l'U.F.C.V. Occitanie dont le siège est situé à TOULOUSE, pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogiques et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 18 juillet 2023, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 17 juillet 2025 ;

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'U.F.C.V. Occitanie représenté par Mme Sophie BAUDRILLER Déléguée Régionale, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives à la Restauration/éducation à l'alimentation, Animation pédagogique et Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'U.F.C.V. Occitanie et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 18 juillet 2025

Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250718-2025_23Decision-AI
Date de réception préfecture : 06/08/2025

CONVENTION CONCLUE AVEC
UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE
ADHERENT DU SYM P-M

Entre les signataires suivants :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée, pris en la personne de son Président, M. Robert RAYNAUD, dûment habilité aux présentes par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020, dénommé ci-après le SYM P-M ;

Et

UFCV Occitanie

Dont le siège est situé à 31047 - Toulouse Cedex 1, 15 allée de Bellefontaine - CS 54733

Pris en la personne de Mme Sophie BAUDRILLER

Agissant en qualité de Déléguée Régionale

Dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les statuts, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2025052-0002 du 21 février 2025, le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée a vocation à mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences et pour le compte de ses membres, les services relatifs à la Restauration collective, les Animations pédagogiques et le Transport occasionnel.

La délibération C.33/2024 du 2 juillet 2024, définit précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents.

Cette même délibération prévoit également que, lorsque les actions relevant des compétences ci-dessus, sont engagées par des organismes agissant pour le compte d'un membre du syndicat, au titre d'une délégation de service public, d'un marché public ou encore d'une simple convention prévue pour ce faire par les lois et règlements, les contributions définies pour les membres sont versées directement par ces organismes au SYM P-M, au titre de la contribution du membre intéressé.

Toutefois, afin d'organiser les volets techniques, administratifs et financiers des services à assurer qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des compétences statutaires des membres, il convient par la présente convention de préciser les modalités selon lesquelles l'organisme, agissant pour la commune membre, fera appel au SYM P-M pour assurer l'exécution de ces services.

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire peut, dans le cadre de l'exécution des missions de service public administratif, que la commune Membre du SYM P-M lui a confié, solliciter les services du SYM P-M, pour assurer l'exécution des prestations suivantes :



1.1. Restauration/éducation à l'alimentation :

Cette politique consiste en la fourniture de repas permettant l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée, assurant sécurité alimentaire et modes de production respectant le développement durable, privilégiant les produits de nos territoires et soutenant ainsi notre modèle agricole local. Ce service intègre le respect des règles nutritionnelles et permet d'améliorer la qualité et la diversité des repas servis (produits de saison, bio ou à valeur patrimoniale) et a pour objet l'accès des plus jeunes et des personnes socialement vulnérables à une bonne alimentation, saine et durable.

1.2. Animations pédagogiques :

Dans le cadre des prestations mis en place par le SYM P-M, le bénéficiaire pourra participer suivant les règlements édictés, aux dispositifs suivants :

- Le mercredi des producteurs
- Le challenge culinaire des Mini-Toques
- Atelier « régaler plutôt que gaspiller »
- Animations de sensibilisation au gaspillage alimentaire

1.3. Transport sur des sites à fortes valeurs socioculturelles, éducatives et pédagogiques :

Le SYM Pyrénées-Méditerranée propose une politique se limitant à la petite enfance, l'enfance en milieu scolaire (primaires et préélémentaires), périscolaire et extrascolaire. Elle consiste à produire des prestations de transport d'enfants dans les conditions suivantes :

- Desserte des équipements publics favorisant l'accès des enfants aux restaurants scolaires respectant les plans publics de règles nutritionnelles et l'accès des enfants aux activités physiques.
- Desserte des sites culturels et sportifs pour favoriser l'accès de l'enfant à son environnement socioculturel, développer ses connaissances, favoriser son apprentissage, développer sa compréhension des divers milieux susceptibles de contribuer de manière spécifique et significative au développement cognitif et social de l'enfant.

ARTICLE 2 :

2.1 PRESTATIONS RESTAURATION

2.1.1 Prix des prestations restauration :

Le prix de la prestation correspondra à celui appliqué aux membres du SYM P-M et sera composé :

- du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat (suivant familles de convives)
- des frais de structure du Syndicat (suivant familles de convives)

Tableau de Contributions : (période du 01/09/2024 au 31/08/2025)

Famille Convives	Contributions 2024 - 2025 Lot 2 (Hors Perpignan)	Contributions 2024 - 2025 Lot 1 (Perpignan)
Maternelles	3,97 €	4,84 €
Elémentaires	4,16 €	5,03 €
Adultes	6,86 €	7,73 €

Tableau de Contributions : (période du 01/09/2025 au 31/08/2026)

Famille Convives	Contributions 2025 - 2026 Lot 2 (Hors Perpignan)	Contributions 2025 - 2026 Lot 1 (Perpignan)
Maternelles	3,98 €	4,91 €
Elémentaires	4,18 €	5,11 €
Adultes	6,88 €	7,81 €

* les repas servis dans le cadre du fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement correspondent, selon l'âge des enfants, aux repas « maternelles » ou « élémentaires »

Ces contributions sont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat.

Seule la quote-part du prix de la prestation portant sur les frais de structure est garantie au titre de la présente convention pour sa durée d'exécution.

Toute commande du bénéficiaire intervenue avant la notification de la modification des prix de son prestataire donnera à lieu à une facturation au dernier tarif connu par le bénéficiaire.

2.1.2 Facturation des prestations restauration :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

2.1.3 Commande des prestations restauration :

Les commandes des repas devront être saisies par le bénéficiaire au moyen du logiciel Restauration accessible par internet.

Ces commandes devront être passées, au plus tard, chaque mardi 12 heures précédant la semaine de consommation des repas.

Un ajustement pourra être effectué au plus tard 48 heures (jours ouvrés), avant le jour de consommation :

- Le jeudi avant 9h30 pour le lundi
- Le vendredi avant 9h30 pour le mardi
- Le lundi avant 9h30 pour le mercredi
- Le mardi avant 9h30 pour le jeudi
- Le mercredi avant 9h30 pour le vendredi

2.2 PRESTATIONS ANIMATIONS PEDAGOGIQUES :

Les prestations prévues à l'article 1.2 seront mises en place de manière concertée et ne feront l'objet d'aucune contribution financière de la part du bénéficiaire qui devra cependant appliquer strictement le règlement des dispositifs.

2.3 PRESTATIONS TRANSPORT :

2.3.1 Type et prix des prestations

« Transport aidé » : transport donnant lieu à une facturation correspondant au coût du transport acquitté par le SYM P-M auprès de son prestataire auquel sont ajoutés les frais de structure du SYM P-M et les éventuelles indemnités contractuelles.

Les frais de structure correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au prestataire du transport.

Le montant des frais de structure ci-dessus est inférieur au coût réel des frais d'administration mis en œuvre pour cette prestation et il n'est possible que dans la mesure où ils sont largement pris en charge par ailleurs par les contributions des membres au titre de leur participation aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces prestations concernent :

- La desserte des cantines scolaires ou extrascolaire, ou encore des équipements d'activités physiques
- La desserte des sites demandés par le bénéficiaire, à condition que le site présente des caractéristiques socioculturelles, éducatives et pédagogiques très marquées s'inscrivant dans la politique publique du Syndicat.

Les tarifs des prestations sont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix des transports fourni par le prestataire du Syndicat, notamment dans le cadre de la révision de tarifs intervenant au 31 août de chaque année. Toute révision des prix intervenue à ce titre est opposable aux commandes qui seraient intervenues préalablement.

Le règlement est disponible sur notre site internet :

<https://www.sympm.fr/le-transport/fonctionnement/>

2.3.2 Facturation des prestations Transport

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

2.3.3 Commandes des prestations Transport

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 2 ans et pourra, au-delà de cette période, faire l'objet d'une reconduction tacite, chaque année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 :

La présente convention relève du régime des contrats de droit public. Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

Fait à Perpignan, le 18/07/2025

Pour l'organisme bénéficiaire
Son représentant légal,
La Déléguée Régionale
Sophie BAUDRILLER

Pour le SYM P-M
Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20250718-2025_23Decision-AI
Date de réception préfecture : 06/08/2025